



MAIRIE de MIJOUX
Rue Dame Pernette
01410 Mijoux



AR 01247.2021.04

ARRETE METTANT FIN A UNE REGIE D'AVANCES

Clôture de la Régie d'avance Générale ET Affranchissement

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 20212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°200-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3.09.2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 26.10.2007 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux notamment la création d'une régie d'avance pour les dépenses quotidiennes d'affranchissement et d'acheminement des envois postaux de la commune

Vu l'arrêté n° 2007 en date du 15.10.2007, portant création d'une régie d'avances

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 14.01.2021

ARRETE

Article 1 : il est décidé la suppression de la régie d'avances Générale et d'Affranchissement

Article 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé en euros est supprimée.

Article 3 : Le fond de caisse dont le montant est égal à zéro euro est néant donc supprimé.

Article 4 : la suppression de cette régie prendra effet dès le 31.01.2021

Article 5 : Le secrétaire de mairie et le comptable public auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : il sera rendu compte de cette décision au représentant de la commission des finances lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mijoux, le 14.01.2020

Le Maire,

Denise COMOY

